



Décision d'harmonisation 4 relative au Manuel 4.0

Objet :

Exigences de durabilité applicables au gaz vert et possibilités d'importation

Contexte :

Le Manuel 4.0 (voir p. 48 ; Échelon 1 : p. 48-49) indique actuellement ce qui suit au sujet du gaz vert :

« Si l'organisation achète démontrablement du gaz vert, elle pourra appliquer un facteur d'émission spécifique au gaz vert pour la quantité achetée. Cet achat est considéré comme démontrable si des Garanties d'origine d'une même quantité de Gaz vert sont prélevées par l'organisation, ou son fournisseur d'énergie, sur le registre de l'organisme émetteur dans le pays où le gaz vert est utilisé. »

Deux points sont source d'ambiguïté :

1. La demande de gaz vert est en hausse, en particulier aux Pays-Bas, principalement en raison de l'obligation néerlandaise d'incorporation de gaz vert. L'offre augmente en conséquence. Au sein de cette offre croissante, l'écart de prix entre le gaz vert avec et sans certification par rapport à un système de durabilité ne cesse d'augmenter. La raison principale en est que le gaz vert utilisé pour satisfaire à des obligations légales doit disposer d'une telle certification (notamment dans le cadre de l'obligation néerlandaise d'incorporation de gaz vert, de l'ETS2 et de l'obligation néerlandaise de transition des carburants). Le Manuel 4.0 ne fixant pas encore d'exigences en matière de certification de durabilité du gaz vert, le risque augmente que du gaz vert non certifié soit de plus en plus souvent utilisé dans le cadre de l'Échelle de Performance CO₂. La certification de durabilité est cependant importante, car elle garantit la quantification de la réduction des émissions (par rapport au gaz naturel), la durabilité des matières premières utilisées et la traçabilité.
2. Cette demande croissante a également pour conséquence qu'une (grande) partie de l'offre devra probablement être couverte par des importations de l'étranger. L'extrait du Manuel 4.0 cité ci-dessus indique uniquement que les Garanties d'origine doivent être annulées dans le registre de l'organisme émetteur dans le pays où le gaz vert est utilisé. Il ne précise pas si ces Garanties d'origine peuvent provenir d'un autre pays. La fiabilité de la comptabilisation des importations et des exportations s'améliore, notamment grâce au nombre croissant d'organismes émetteurs nationaux raccordés à l'[AIB Hub](#) (pour le gaz).



L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO₂

Décision d'harmonisation :

Le gaz vert pouvant être utilisé dans le cadre de l'Échelle de Performance CO₂ doit satisfaire aux critères européens de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cela signifie que le fournisseur de combustible fournit une preuve de durabilité (Proof of Sustainability, PoS) et est certifié selon un système de durabilité reconnu par la Commission européenne.¹

En cas d'importation depuis un pays autre que celui où le gaz vert est utilisé, deux conditions s'appliquent :

- Les Garanties d'origine doivent être annulées au registre de l'organisme émetteur dans le pays où le gaz vert est utilisé ;
- L'organisme émetteur exportateur comme l'organisme émetteur importateur doivent être membres de l'Association of Issuing Bodies (AiB) pour le gaz.

Date de publication de la décision d'harmonisation :

26 octobre 2026

Période transitoire :

S.O.

¹ À la date de publication de la présente décision d'harmonisation, il s'agit d'AACS, Better Biomass, 2BSvs, Bonsucro EU, CertifHy, ISCC EU, KZR INiG system, PEFC, REDcert, Red Tractor, RTRS EU RED, RSB, SQC, SBP, SURE, TASCC, UFAS et SSAP-RED.